

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENTS.

Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. civ.) : Discipline; notaire; cassation. — *Bulletin.* Douanes; préposés; poursuites judiciaires; autorisation préalable. — Opposition à un arrêt par défaut; motifs. — Cour royale de Paris (2^e chambre) : Notaire; fait de charge; M. le général Galbois contre la faillite Lehon. — Cour royale de Paris (3^e ch.) : Clerc d'huissier en recette; vol à l'américaine; responsabilité. — Tribunal civil de Montpellier : Le musée Fabre; procès entre M. le comte de Nattes, directeur du Musée, et M. le maire de Montpellier.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises des Pyrénées-Orientales : L'ermitage de Saint-Ferréol; vol à main armée. — Cour d'assises de la Seine-Inférieure : Meurtre et tentatives de meurtre.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. le premier président Portalis.)

Audience du 19 août.

DISCIPLINE. — NOTAIRE. — CASSATION.

Bien que les Cours royales aient le pouvoir de constater et d'apprécier dans leur gravité les faits à raison desquels des poursuites disciplinaires sont exercées contre un officier ministériel, leurs arrêts n'échappent pas à la censure de la Cour de cassation quand elles se sont déterminées d'après des raisons de droit.

Des-lors, peut être cassé un arrêt qui a refusé d'appliquer une peine disciplinaire à un notaire reconnu en fait, par cet arrêt même, en contravention à une disposition formelle de la loi.

Doit être puni d'une peine disciplinaire le notaire qui reçoit des actes d'achat ou de vente dans lesquels il est personnellement intéressé par suite d'une association en participation contractée par lui avec l'un des deux contractants.

Le notaire serait mal fondé, pour se justifier d'avoir reçu un acte dans lequel il était intéressé, à invoquer sa bonne foi.

La bonne foi ne pourrait en effet résulter que de l'ignorance de la loi du 25 ventose an XI, dont les dispositions expresses et fondamentales ne sauraient être ignorées d'un notaire.

L'action disciplinaire n'étant pas subordonnée à la constatation d'un préjudice causé aux parties, le notaire auquel une infraction disciplinaire est imputée ne saurait alléguer avec succès qu'il n'a causé de préjudice à personne.

Ainsi jugé sur le pourvoi formé par le procureur-général près la Cour royale de Besançon contre M. Guverd, notaire. (MM. Miller, rapporteur; Pascalis, premier avocat-général; M^{rs} Parrot, avocat.)

La Cour, vu les articles 8 et 35 de la loi du 25 ventose an XI, ainsi conçus, etc.;

Attendu que si les Cours royales ont le pouvoir de constater les faits à raison desquels des poursuites disciplinaires sont exercées, et d'en apprécier la gravité, et si, sous ce rapport, leurs décisions échappent nécessairement à la Cour de cassation, il n'en saurait être de même lorsqu'elles se déterminent uniquement par des raisons de droit;

Qu'il y a eu entre Guverd et Ducret association en participation des bénéfices ou des pertes qui résulteraient de la vente d'immeubles acquis par Ducret seul des mariés Berrot;

Qu'Guverd avait un intérêt indirect aux revenus faits suivant actes passés devant lui par Ducret à Jean-Joseph Berrot et à la fille Parent, devenue depuis femme Peignot; Attendu que le chef de prévention, tiré de ce que le défendeur aurait pris un intérêt dans des opérations d'achat et de vente d'immeubles, avait une liaison nécessaire avec le grief résultant de ce qu'il aurait reçu comme notaire les actes de vente auxquels il était intéressé;

Attendu que ces deux faits ne peuvent être séparés, et que le premier ne pouvait être licite, surtout lorsque le second était établi, ainsi qu'il l'a été par la Cour royale elle-même;

Attendu que, pour décider qu'il n'y avait pas lieu à l'application d'une peine disciplinaire, et pour renvoyer le défendeur de l'action contre lui intentée, l'arrêt attaqué s'est fondé, d'une part, sur ce que la réception des actes avait eu lieu avant l'ordonnance du 4 janvier 1843; et de l'autre, sur ce qu'il n'y avait eu de la part de Guverd, ni fraude, ni mauvaise foi, et qu'aucun préjudice n'avait été effectivement causé à personne;

Attendu que l'ordonnance du 4 janvier 1843 n'a fait que développer les principes qui régissaient antérieurement le notariat; qu'il a toujours été interdit aux notaires de recevoir des actes auxquels ils étaient intéressés; que l'article 8 de la loi du 25 ventose an XI lui-même n'a fait que consacrer cette règle essentielle du notariat;

Quant au motif tiré de l'absence de fraude ou de mauvaise foi;

Attendu que les notaires ne peuvent invoquer leur bonne foi pour se justifier d'avoir reçu des actes auxquels ils étaient intéressés; que la bonne foi ne pourrait résulter que de l'ignorance de la loi, ignorance dont nul n'est fondé à exciper, dont les notaires surtout ne peuvent se prévaloir, notamment à l'égard d'une règle aussi fondamentale que celle dont la loi du 25 ventose an XI a consacré la nullité d'actes sous seings privés ceux qui sont revêtus des signatures requises;

En ce qui concerne le défaut de préjudice;

Attendu que si l'arrêt déclare qu'aucun préjudice n'a été effectivement causé à personne, l'article 35 précité, en autorisant les poursuites d'office, à la diligence du ministère public, ne subordonne pas l'action disciplinaire au préjudice fait pas dépendre de cette circonstance le résultat de ladite action;

D'où il suit qu'en renvoyant, par les motifs ci-dessus indiqués, le défendeur des poursuites dirigées contre lui, l'arrêt attaqué a formellement violé les articles 8 et 35 de la loi du 25 ventose an XI;

Casse et annule l'arrêt de la Cour royale de Besançon du 20 décembre 1843, etc.

Bulletin du 28 août.

DOUANES. — PRÉPOSÉS. — POURSUITES JUDICIAIRES. — AUTORISATION PRÉALABLE. Les préposés des douanes ne peuvent être cités en justice

à raison de faits relatifs à leurs fonctions, si la poursuite n'a été préalablement autorisée par le directeur-général des douanes. (Loi du 22 frimaire an VIII, art. 75; arrêté du 29 thermidor an XI.)

Le 30 juillet 1844, les préposés Bucher et Roher, de la brigade de Neuhirchen, étaient en service d'observation, lorsque vers la nuit un homme venant du côté de l'étranger passa devant la haie derrière laquelle ils étaient cachés; cet individu semblait cacher sous sa blouse un paquet. Bucher s'avança, lui déclara sa qualité et son intention de le soumettre à une visite, pour s'assurer s'il ne portait pas d'objets de contrebande. L'inconnu s'y refusa d'abord, en injuriant le préposé; mais enfin il s'y résigna en feignant de cacher sous sa blouse un objet qu'il refusa longtemps d'exhiber, et qui n'était autre chose que sa tabatière; s'échauffant de plus en plus, il en vint à la menace de faire usage de son bâton; le préposé Bucher le lui arracha des mains, le lança dans les champs, et la vérification étant terminée, il retourna à son service.

Dès le lendemain, il reçut par acte d'huissier citation à comparaître devant le juge de paix, sous l'accusation de visite vexatoire, avec demande en restitution du bâton, sinon en 15 francs de dommages-intérêts.

Le préposé Bucher comparut, et excipe que le fait à lui imputé ayant été commis dans l'exercice de ses fonctions, il ne peut être mis en jugement qu'après une autorisation préalable de son administration, et refuse de défendre au fond.

Jugement du juge de paix ainsi conçu: « Attendu qu'il est justifié que le défendeur a pris au demandeur son bâton, et que, dès lors, il y a lieu de faire droit aux conclusions du demandeur, sans s'arrêter à l'exception du défendeur, condamne Bucher à payer 15 fr. pour la valeur du bâton qu'il a pris. »

Bucher s'est pourvu en cassation pour excès de pouvoir et violation de l'article 75 de la loi du 22 frimaire an VIII, et de l'arrêté du 29 thermidor an XI.

M. Godard de Saponay, à l'appui de son pourvoi, a fait remarquer l'importance du principe invoqué en faveur des préposés, et a invoqué les graves considérations qui ont déterminé le législateur à l'édicter.

La Cour, sur le rapport de M. le conseiller Duplan, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général de Boissieu, a, par un arrêt délibéré en la chambre du conseil, cassé le jugement attaqué, et consacré la nécessité de l'autorisation préalable pour la régularité des poursuites judiciaires dirigées contre un préposé des douanes pour des faits relatifs à ses fonctions.

OPPOSITION A UN ARRÊT PAR DÉFAUT. — ARRÊT. — MOTIFS.

Un arrêt qui, statuant sur l'opposition à un arrêt par défaut, ne fait qu'un seul et même arrêt avec celui dont il ordonne l'exécution, n'a pas besoin de motifs particuliers.

La déduction, par le débiteur, de la grosse du titre (par exemple du titre reconnaissant d'une rente), ne fait pas une preuve tellement absolue de la libération que le créancier ne puisse être admis à prouver par des présomptions que la dette n'a pas été payée.

Bien que des papiers domestiques ne puissent faire un titre au profit de celui de qui ils émanent, le juge peut néanmoins les consulter à titre de renseignement.

Rejet du pourvoi formé contre deux arrêts de la Cour royale d'Orléans des 26 novembre 1840 et 20 février 1841. (Affaire Ruzé c. d'Elhat.) MM. Simonneau, rapporteur; de Boissieu, avocat-général; M^{rs} Gatine et Paul Fabre, avocats.

COUR ROYALE DE PARIS (2^e chambre).

(Présidence de M. Silvestre de Chanteloup.)

Audience du 8 août.

NOTAIRE. — FAIT DE CHARGE. — M. LE GÉNÉRAL GALBOIS CONTRE LA FAILLITE LEHON.

Une créance contre un officier ministériel n'a le caractère de fait de charge qu'autant qu'elle est une suite nécessaire des fonctions de l'office; en conséquence, le dépôt volontaire fait à un notaire ne constitue point un fait de charge.

La jurisprudence et les auteurs sont d'accord sur ce point, que les créances pour fait de charge, à raison même du privilège qui y est attaché, doivent être limitées à celles relatives à des actes pour lesquels le créancier a été forcé par la loi d'employer le ministère de l'officier public, et qu'elles ne doivent pas s'étendre à des opérations qui ne sont que le résultat d'une confiance volontaire accordée au titulaire de l'office hors de l'exercice légal de ses fonctions.

Le principe est donc clair; mais l'appréciation des faits qui rentrent dans la nécessité des fonctions de l'office, en ce qui concerne les notaires notamment, n'est pas toujours facile.

Ainsi des arrêts ont jugé qu'il était de la fonction des notaires de ne remettre les fonds des obligations souscrites devant eux, alors que les prêteurs les leur avaient confiés, qu'après le rapport des justifications hypothécaires qui doivent consommer et réaliser le prêt. (V. en ce sens, Paris, 29 août 1834, 5 mars 1836.) D'autres arrêts décident le contraire par le motif que le dépôt fait, dans ce cas, par le prêteur au notaire, n'est pas forcé, et qu'il n'est que le résultat d'une confiance purement volontaire; ce qui suffit pour écarter le privilège du fait de charge. (V. Rouen, 15 février 1838.)

Voici une espèce nouvelle à laquelle a donné naissance la faillite de l'ex-notaire Lehon.

En 1836, M. le lieutenant-général Galbois, propriétaire d'une terre considérable en Picardie, reçut d'un sieur Gerthold, se disant banquier à Londres, des propositions pour la vente de ce domaine. L'acquéreur affectait les dehors de l'opulence, il était allié à une famille puissante; à l'entendre, ses ressources et son crédit étaient immenses. Le prix de la terre fut débattu et fixé à 700,000 fr.; 400,000 francs devaient être payés comptant. Cependant, le jour du contrat, le sieur Gerthold, qui n'avait que 120,000 francs espèces, amena M. le général Galbois à recevoir pour comptant des billets à ordre pour le surplus, et à souscrire une quittance de 400,000 francs. Muni de cette quittance, le prétendu banquier sollicita le notaire Lehon de lui procurer un emprunt de pareille somme. Le notaire négocia cet emprunt avec un de ses clients, au prix de 308,000 francs seulement, qui furent remis à Lehon, et sur lesquels il fit divers paiements à Gerthold ou à l'acquit de ce dernier.

Les traites données en paiement au général Galbois n'étant pas payées à l'échéance, et le débiteur Gerthold ayant disparu, le général forma opposition entre les mains de Lehon à la remise des sommes à lui déposées par suite de l'emprunt contracté par Gerthold. Mais à la date du 9 mai 1837, le notaire Lehon fit au

greffe la déclaration qu'il s'était complètement libéré des sommes à lui confiées.

Cette déclaration affirmative fut contestée de la part du général Galbois, et l'instance n'eut pas d'autre suite, jusqu'au moment où, la faillite de Lehon étant survenue, le général acquit, par l'examen des livres du notaire, la conviction que ce dernier était resté détenteur d'une somme de 70,000 fr. restée sans emploi.

En conséquence, une demande en paiement de cette somme, avec déclaration de privilège pour fait de charge, fut formée contre le syndic de la faillite Lehon, à la requête du général Galbois, tant en son nom que comme exerçant les droits de son débiteur Gerthold.

Le sieur Jouve, syndic de la faillite Lehon, soutint que la déclaration affirmative de Lehon était sincère, que les 70,000 francs réclamés n'étaient pas dus; qu'en tout cas, la créance, si elle existait, n'avait pas le caractère d'un fait de charge.

Le Tribunal civil de la Seine rendit, à la date du 13 novembre 1843, son jugement en ces termes:

Attendu qu'en vertu d'un acte de vente notarié, du 6 décembre 1836, Galbois est créancier de Gerthold d'une somme excédant 70,000 francs de principal;

Attendu que le créancier est admis à exercer toutes les actions qui ne sont pas exclusivement attachées à la personne de son débiteur;

Que par suite des obligations notariées des 23 juillet et 10 août 1836, Lehon est devenu dépositaire de la somme de 508,000 francs empruntée par Gerthold;

Que Lehon n'établit sa libération que de 258,000 francs; d'où il suit qu'il reste débiteur de 70,000 francs;

Que vainement on prétend que cette somme a été payée; que cette prétention ne se trouve justifiée ni par une quittance, ni même par des présomptions graves, précises et concordantes, de nature à suppléer au titre libératoire; que tout au contraire concourt à démontrer que les 70,000 francs sont restés aux mains de Lehon, qui en a fait son profit;

En ce qui touche la nature de la créance: Attendu que les 508,000 fr. n'ont point été remis à Lehon en sa qualité de notaire, et pour en effectuer le placement; que l'origine des fonds atteste le contraire, et prouve que Lehon se s'en est trouvé détenteur qu'à titre de dépôt purement volontaire, et sans intention de la part de Gerthold de les lui confier en vue d'un placement; qu'ainsi, dans la circonstance, les 70,000 fr. laissés aux mains de Lehon n'ont point été le résultat d'une nécessité commandée par le besoin de rechercher, comme on l'allègue, l'existence ou la non-existence d'inscriptions, avant de remettre les capitaux à des emprunteurs;

Que le dépôt de ladite somme n'est réellement que le résultat d'une confiance aveugle que la personne de Lehon inspirait;

Qu'on ne peut donc pas regarder les 70,000 fr. dont Lehon est débiteur comme se rattachant à un fait de sa charge, et devant donner lieu à un privilège qui de sa nature est de droit étroit, et qu'on ne saurait étendre sans nuire à la masse des créanciers de la faillite Lehon;

Que de ce qui précède il suit que la faillite Lehon est débitrice de 70,000 fr., et que la déclaration affirmative du 9 mai 1837 doit être com non-avenue;

Déclare ladite déclaration affirmative nul et de nul effet, condamne Lehon, et Jouve es-noms, à payer à Galbois, comme créancier de Gerthold, la somme de 70,000 francs avec les intérêts du jour de la demande; déboute Galbois du surplus de ses conclusions.

Appel principal de la part du syndic de la faillite Lehon, tendant à être déchargé de la condamnation prononcée. De son côté, et par un appel incident, le général Galbois demandait que sa créance fût déclarée fait de charge.

La Cour, après avoir entendu M^{rs} Baudouin pour le sieur Jouve es-noms, M^{rs} Boivinilliers pour le général Galbois, et M. Glanzel, avocat-général, en ses conclusions conformes, a adopté les motifs des premiers juges, et confirmé le jugement.

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre).

(Présidence de M. Cauchy.)

Audience du 28 août.

CLERC D'HUISSIER EN RECETTE. — VOL A L'AMÉRICAIN. — RESPONSABILITÉ.

Le sieur Décamps, jeune clerc de M. Dejarry, huissier, fut envoyé par celui-ci, le 20 mai 1843, en recette dans Paris et la banlieue. Il avait à recevoir une somme de 3,214 francs, et il n'avait plus qu'à toucher 150 francs chez un charpentier, demeurant rue Caulinnet, vers le bas de Monceau.

Il était à six heures du soir, et il se dirigeait aux Batignolles, vers Monceau, lorsque, suivant M^{rs} Blanc, avocat du sieur Jarry, il fut accosté par des individus ayant ou feignant d'avoir un accent étranger, qui lièrent conversation avec lui et lui, proposèrent bientôt après de lui changer son argent contre une somme en or plus considérable. Il parut que Décamps ignorait le vol à l'américain; il ne voit que le bénéfice qu'il doit faire, par suite de l'ignorance où ses compagnons paraissent être de la valeur des pièces d'or qu'ils lui proposent en échange; il accepte, et bien entendu les autres ne lui remettent que des rouleaux de gros sous, ou autres pièces sans valeur. Décamps ne tarda pas à s'apercevoir de l'escroquerie; il parvint à retrouver l'un des individus, et en obtint la remise de 500 francs; et M^{rs} Blanc conclut de ces faits que Décamps devait être responsable de son imprudence, et condamné même par corps au paiement du déficit. C. s. fais, ajoutait M^{rs} Blanc, étaient attestés dans une instruction suivie contre le voleur à l'américain, qui aurait dû à Décamps, lors de sa confrontation avec lui: « Vous n'êtes encore que quelque peu clerc dans la partie, mais moi je suis passé maître. »

Suivant M^{rs} Mathieu, avocat de M. Décamps, celui-ci avait été victime d'un véritable vol; la proposition de l'échange de son argent contre de l'or lui avait bien été faite, mais il l'avait rejetée, et c'est alors que les voleurs s'étaient précipités sur lui et lui avaient arraché sa sacoche et son portefeuille. Il s'était mis à leur poursuite et avait été assez heureux pour les atteindre et les déposer au poste; mais déjà son argent avait disparu, et il n'avait pu retrouver que 500 francs.

Il y avait donc eu force majeure, véritable vol exercé contre lui, et il échappait à toute responsabilité.

Il devait encore être irresponsable sous cet autre et double rapport, qu'il y avait eu de la part de Dejarry, patron de Décamps, une très-grave imprudence à charger un jeune homme de dix-huit ans au plus d'une recette

importante qui devait le retenir jusqu'au soir, et, de plus, infraction au règlement de la chambre syndicale des huissiers, qui défend expressément à ces officiers ministériels de se charger de recouvrements pour la Banque, ces sortes de commissions étant incompatibles avec leur caractère.

La Cour, entre ces deux versions, a pensé, comme les premiers juges, que Décamps avait eu le tort de s'être laissé accoster par des inconnus, ce qui suffisait pour le rendre responsable; mais, comme eux aussi, elle a pensé qu'il n'y avait pas eu de la part de Décamps mauvaise pensée ou faute de nature à entraîner la contrainte par corps, et elle s'est bornée à confirmer leur sentence, dont elle a adopté les motifs qui suivent:

« Le Tribunal, attendu qu'il est constant que le 20 mai dernier Décamps a reçu de divers débiteurs une somme de 3,214 fr.; pour en faire la remise à Dejarry; que cependant il n'a remis que 500 fr.;

« Attendu qu'il résulte des documents produits, et notamment de l'instruction qui a été suivie contre un nommé Laporte, que Décamps, au lieu de porter de suite à son patron l'argent qu'il avait reçu, a eu l'imprudence de se laisser accoster par des individus, qui, soit par des promesses séduisantes dans l'espérance de quelque bénéfice, soit à l'aide de violences auxquelles Décamps s'est volontairement exposé, se sont emparés de l'argent dont Décamps était porteur; qu'il n'a pu conserver ou reprendre qu'une somme de 500 francs, qu'il a remise à Dejarry; que dans ces circonstances Décamps doit, à titre de dommages-intérêts, remettre à Dejarry le montant des sommes qu'il a reçues et qu'il n'a pas remises;

« Attendu qu'il n'est pas établi qu'il y ait eu mauvaise foi de la part de Décamps; qu'il n'y a pas lieu de prononcer contre lui la contrainte par corps;

« Par ces motifs, condamne Décamps à payer à Dejarry, par les voies ordinaires seulement, la somme de 2,714 fr., ensemble les intérêts de ladite somme tels que de droit;

« Dit que le paiement desdites sommes sera fait en deux paiements égaux, le premier trois mois après la signification du présent jugement, et le second trois mois après le premier paiement;

« Condamne Décamps aux dépens. »

TRIBUNAL CIVIL DE MONTPELLIER.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Alicot, vice-président.

Audiences des 9 et 24 août.

LE MUSÉE FABRE. — PROCÈS ENTRE M. LE COMTE DE NATTES, DIRECTEUR DU MUSÉE, ET M. LE MAIRE DE MONTPELLIER.

En l'année 1825, à son retour d'Italie, M. le baron Fabre, peintre distingué, membre correspondant de l'Institut, fit don à Montpellier, sa ville natale, de richesses artistiques consistant en tableaux, livres et autres objets de prix, qu'il avait rapportés de Florence, et qu'il devait, pour la plus grande partie lui-même, à d'illustres libéralités. La donation, faite par acte public, est à la date du 2 avril 1825.

La ville de Montpellier éleva un monument pour recevoir cette magnifique collection, à laquelle fut donnée le nom de Musée-Fabre, et qui, augmentée depuis par des acquisitions ou des dons successifs, forme aujourd'hui, sans contredit, le plus beau Musée de France après ceux de la capitale.

M. le baron Fabre avait été institué directeur du Musée qu'il venait de fonder; un appartement fut disposé pour lui dans l'établissement lui-même.

Plus tard, le baron Fabre fit à la ville une nouvelle libéralité. Par testament notarié du 10 mars 1835, il lui légua les tableaux, estampes, livres, manuscrits, pierres gravées, camées et autres objets d'art qu'il avait acquis depuis la donation de 1825, pour être réunis au Musée-Fabre et à la Bibliothèque, et y être conservés aux mêmes conditions que les autres objets déjà donnés. Il lui légua, en outre, 30,000 fr. pour construire une nouvelle galerie au Musée, d'après les plans qu'on trouverait dans son portefeuille.

Enfin, par un codicille notarié qu'il fit le 22 février 1837, peu de temps avant sa mort, M. Fabre disposa en ces termes:

Dans mon testament du 10 mars 1835, j'ai fait legs à la ville de Montpellier de divers tableaux et autres objets d'art pour être réunis au Musée que j'ai fondé dans cette ville; je confirme ce legs, mais sous la condition formelle que M. Victor-Ferdinand de Nattes, propriétaire, domicilié à Montpellier, sera, après mon décès, nommé directeur du même Musée pendant sa vie; et dans le cas où, contre mon désir formel, qui n'a d'autre but que la conservation et l'embellissement de ce Musée, ledit M. de Nattes ne serait pas après moi nommé à cette place de directeur pendant sa vie, j'annule le susdit legs fait à la ville de Montpellier, et lègue les objets qui le composent audit M. de Nattes, qui voudra bien les accepter comme un témoignage de mon estime et de mon amitié.

M. le baron Fabre mourut dans l'année 1837, sans avoir rien changé aux dispositions que nous venons de rapporter. La ville de Montpellier accepta le legs contenu dans le testament du 10 mars 1835, et M. le maire, se conformant à la condition imposée par le testateur dans son codicille du 22 février 1837, nomma M. de Nattes directeur du Musée.

Des règlements pour l'administration du Musée avaient été faits par l'administration municipale, d'accord avec M. Fabre. Après sa mort, deux autres règlements organiques furent arrêtés par M. le maire, l'un le 22 août 1837, l'autre le 10 juillet 1842, tous les deux approuvés par M. le préfet.

M. de Nattes ne tarda pas à se plaindre des dispositions de ces règlements, qui ne lui donnaient, disait-il, que des attributions illusoires, réduisaient ses fonctions de directeur à un vain titre, et faisaient passer toute l'autorité entre les mains du maire et du conseil municipal. Il se pourvut en conséquence devant M. le ministre de l'intérieur pour demander la réformation de ces règlements; mais une décision de ce ministre, en date du 22 février 1843, a rejeté son pourvoi.

Dans cette décision, M. le ministre, après avoir établi que M. Fabre s'en est rapporté au droit commun pour régler l'étendue des attributions de M. de Nattes, ajoute: D'après le droit commun, un directeur de musée est né-

Messieurs et chers confrères,
A toutes les époques vous avez donné de nobles exemples. Votre retraite devant l'outrage dont nous avons gémi était la seule protestation digne de vous.
Vous avez droit aux sympathies et à la reconnaissance de tous les Barreaux de France. Avec eux, nous vous offrons ici tous les vœux de notre vive adhésion.
Les avocats du Barreau de Bayeux :
Desclousiers, bâtonnier ; Tavigny, Lécuyer, Vimard, Chigoussiel, Lecouteux, Féron, Desclousiers père, Lesueur, Lefrançois, Dedouit fils, Piquet, Doussinel, Carabeul, D-sjourdain, Henri Amiard.

CHRONIQUE
DÉPARTEMENTS.

— CHARENTE (Angoulême), 21 août. — Les avocats se sont réunis lundi pour procéder au renouvellement du Conseil de discipline. On remarquait dans la salle des délibérations un riche tableau représentant le portrait fidèle de M. Chancel père, bâtonnier de l'Ordre. C'est au pin-coau de M. Lafargue que les avocats sont redevables de ce travail remarquable.

La séance, présidée par M. Chancel, a été ouverte, et par le dépouillement du scrutin, ont été élus :
M. Chancel, bâtonnier, et MM. Ganivet père, Gaurin-Desouches, Aubin-Durand, Georgeon, Dériveau et Lhormandie, membres du conseil; M. Létourneau, secrétaire de l'Ordre.

Après l'opération, M. Chancel s'est exprimé ainsi :

« Messieurs et chers confrères, je vous remercie de l'honneur que vous me faites chaque année en me nommant votre bâtonnier. C'est une faveur que vous voulez accorder à celui qui est votre doyen, et peut-être le doyen de tous les avocats de France (1). Vous désirez que si la mort me surprend, elle me surprenne au moins entouré de vos affections. Je suis bien sensible, mes chers confrères, à ce témoignage d'intérêt. J'ai toujours aimé l'Ordre auquel j'appartiens. Je n'ai jamais rien accepté, dans ma longue carrière, qui m'éloignât de ma profession d'avocat. Si j'ai rempli quelques fonctions publiques, elles n'ont jamais été incompatibles avec les devoirs et les travaux de notre ordre.

J'ai toujours été fier, et je le dis bien sincèrement, d'appartenir à une compagnie qui se distingue autant par ses études, son savoir, que par son désintéressement dès que le pauvre vient réclamer son appui. Ces sentiments, mes chers confrères, ont été ceux de toute ma vie, et j'y mourrai.

Ces paroles, prononcées d'une voix émue, ont été écoutées avec un religieux respect par l'assemblée.

M. Chancel s'est retiré, et en son absence le Conseil a arrêté qu'il serait fait mention sur le registre des délibérations de l'hommage qui lui a été fait du portrait de son vénérable bâtonnier; et avant de lever la séance, il a voté des remerciements à M. Lafargue.

— SEINE-INFÉRIEURE (Rouen). — Dans son numéro du 26 avril, le *Journal du Havre* publia une lettre d'un capitaine de long-cours, M. Pavie. Ce capitaine, commandant l'*Union*, se plaignait de ce que les officiers du port de service au port de la Barre laissaient percevoir par le maître haleur, ou percevaient eux-mêmes sur les navires qui venaient de la mer, un compte de halage, alors même qu'il n'y avait pas eu de haleurs; et à l'appui de cette plainte, il citait un fait analogue qui lui était arrivé lorsque son navire entra dans le port.

Les officiers de port ayant vu la diffusion, ont déposé une plainte; en conséquence, le capitaine Pavie et M. Brindeau, gérant du *Journal du Havre*, ont été traduits devant le jury.

M. Rieff a soutenu la prévention; mais, sur les plaidoiries de M^{rs} Homberg pour le capitaine Pavie, et Senard pour M. Brindeau, le jury a rendu un verdict négatif. MM. Brindeau et Pavie ont été en conséquence acquittés.

— RHÔNE. — On lit dans le *Courrier de Lyon* : « On nous assure qu'un assassinat a été commis dans la journée d'hier, dimanche, à la Guillotière, sur la personne d'un individu qui était monté dans une maison pour y recevoir le montant d'un billet payable le même jour. Il paraît, d'après ce que l'on nous rapporte, que ce malheureux aurait été frappé de plusieurs coups de couteau au moment où il se retirait avec son argent, et qu'il a expiré presque aussitôt. L'on ajoute que l'auteur de ce lâche guet-apens, ainsi que son complice, ont été arrêtés par plusieurs personnes accourues aux cris d'une femme qui était survenue sur le théâtre du crime au moment où la victime rendait le dernier soupir. »

— MORBIHAN. — Le 13 de ce mois, vers neuf heures du matin, le maréchal-des-logis et deux gendarmes de la brigade de Sainte-Anne, faisant une battue, ont arrêté, après une vive résistance, au domicile de la veuve Le Meut, au village de l'Inderff, commune de Plougoumelen, le nommé René-Marie Plain, réfractaire de la classe de 1842.

Cette arrestation fait honneur au courage et au sang-froid des militaires qui l'ont opérée, et particulièrement du maréchal-des-logis l'huin. Par son attitude calme et résolue, autant que par ses représentations persuasives, il a su imposer à une dizaine d'individus, cinq hommes et autant de femmes, qui paraissaient disposés à prêter assistance au prisonnier, luttant dans la chambre contre les deux gendarmes, et provoquant à la rébellion.

Mais un autre réfractaire a profité de cette diversion pour s'échapper, et s'est enfui par une porte de derrière; il a été reconnu pour le nommé Bandet, inconnus de la classe de 1839, sous le coup d'un mandat d'arrêt. Le Plain était porteur d'une balle, de six chevrotines et d'une certaine quantité de plomb et de capsules; mais il n'a pas été possible de retrouver le fusil dont il se servait. Un procès-verbal de recel a été rédigé contre la veuve Le Meut, signalée depuis longtemps pour donner refuge aux réfractaires.

PARIS, 28 AOUT.

— MM. Hainguerlot père et Vassal avaient formé une société pour l'exploitation des canaux de l'Ouercq et de Saint-Denis. Par suite de la dissolution de cette société, un débat s'est engagé devant le Tribunal civil entre M. Hainguerlot, M. et Mme de Vetry, et M. Lecudenne, en qualité de liquidateur des affaires de la faillite de M. Roman Vassal.

Le Tribunal, après avoir entendu M^r Noury, avoué de M. Hainguerlot et de M. et Mme de Vetry, et M^r Moulin, avoué de M. Lecudenne, a rendu un jugement par lequel, en reconnaissant que la concession emphytéotique des canaux de l'Ouercq et de Saint-Denis, et toutes leurs dépendances, appartiennent aujourd'hui à M. Hainguerlot, à Mme de Vetry et à la liquidation Vassal, et qu'il résulte de cette copropriété une indivision à laquelle les parties veulent mettre un terme, a ordonné qu'il serait procédé, à la requête et sur la poursuite de M. Hainguerlot et de M. et Mme de Vetry, en présence de M. Lecudenne, à l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, à la vente de la concession emphytéotique des canaux de l'Ouercq et de Saint-Denis, et de toutes leurs dépendances, notamment de l'entreprise des

bataux-poste, des relayages sur les deux canaux, les plantations sur leurs berges, sur la mise à prix fixée d'office par le Tribunal à la somme de QUINZE MILLIONS.

— La guerre d'Afrique, que nos soldats soutiennent en si petit nombre contre des multitudes que le fanatisme renouvelle sans cesse, nécessite parfois l'envoi de renforts en hommes et en chevaux. L'an dernier, cent cinquante chevaux du train des équipages étaient dirigés de Paris sur l'Afrique; arrivés à Melun, les soldats, munis de leurs billets de logement, se répandirent dans la ville. Un détachement encombra les cours et les issues de l'auberge du sieur Bournat, lorsque ce malheureux, atteint d'un coup de pied de cheval, succomba des suites de cette blessure.

La veuve Bournat a formé contre M. le ministre de la guerre, comme représentant l'Etat, une demande en 20,000 francs de dommages-intérêts.

M. le ministre de la guerre a opposé à cette demande une fin de non-recevoir, tirée de l'art. 23 du décret du 23 mai 1792, portant que l'action que les habitants peuvent exercer contre les troupes pour les dégâts ou dommages qu'elles auraient causés dans leurs logements se prescrit par le laps de temps d'une heure après leur départ, si les habitants n'ont pas réclamé dans cet intervalle si court.

Dans l'intérêt de la veuve Bournat, M^r Lapulte a soutenu que le décret du 23 mai 1792 s'occupait de l'action des habitants contre les troupes, et non contre l'Etat; que si l'on combine l'art. 22 du règlement annexé au décret de 1792 avec l'art. 10 du titre V de la loi du 8 juillet 1791, on reconnaît que la loi n'y parle que de l'action contre les troupes.

En effet, ces mots : « Les troupes seront responsables, » se rapportent aussi bien aux troupes logées ou casernées dans les bâtiments de l'Etat, qu'aux troupes en passage logées chez les particuliers. Il a soutenu, en second lieu, que la loi de 1792 et la prescription d'une heure dont il s'agissait ne s'occupaient de dégâts et de dommages qu'autant qu'ils auraient été faits ou causés au logement ou aux fournitures. L'avocat a fait observer, d'ailleurs, qu'il était étrange d'invoquer la prescription d'une heure du décret du 23 mai 1792, alors que M. le ministre de la guerre avait, par décision du 18 septembre, accordé à titre d'indemnité, à la veuve Bournat, une somme de 300 francs. C'était évidemment reconnaître qu'une réparation était due.

Le Tribunal (1^{re} chambre), présidé par M. Colletts de Baudicourt, après avoir entendu M^r Jollivet, avocat de M. le ministre de la guerre, a jugé que l'article 1385 du Code civil, portant que le propriétaire d'un animal qui cause un dommage doit le réparer, devait s'appliquer aussi bien à l'Etat qu'à un simple particulier; et, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir, relative à la prescription d'une heure résultant du décret du 23 mai 1792, il a ordonné, avant faire droit, qu'une enquête serait faite sur les circonstances de la mort de Bournat, pour constater si cette mort devait être attribuée, comme le prétendait l'avocat du ministre de la guerre, à l'imprudence même du sieur Bournat.

— Nos lecteurs ont dû s'apercevoir de la transformation qu'a subie le faubourg Saint-Martin. Cette magnifique entrée de Paris est bordée d'arbres des deux côtés, le gaz l'éclaira à giorno, et des bornes-fontaines, laissant échapper une eau limpide, enlèvent aux ruisseaux leur odeur nauséabonde. Tout cela a été exécuté au moyen d'une cotisation fournie par trois cent vingt propriétaires du faubourg Saint-Martin, d'accord avec l'administration de la ville de Paris. Les souscriptions se sont élevées à la somme totale de 140,000 francs, et chaque propriété a contribué selon son importance.

Lorsqu'il s'est agi de fouiller à l'escarcelle, les difficultés sont nées par milliers. Les propriétaires de la partie supérieure du faubourg se sont récriés vivement, se prétendant sacrifiés pour la plus grande gloire des propriétaires voisins du boulevard. Ainsi la chaussée n'aurait pas été refaite à neuf à la hauteur de la rue de la Fidélité, où cela était le plus nécessaire; les bornes-fontaines y brillent par leur absence; enfin les petites tourelles, comme celles qui garnissent les boulevards et les quais, tant espérées, tant désirées par les habitants des boutiques, y sont complètement inconnues.

Tant de griefs accumulés ont décidé MM. Vanquelin, Lelu et quelques autres récalcitrants à refuser de payer à M. Griollet, trésorier de la commission instituée pour surveiller les travaux, leur quote-part dans la cotisation générale.

Cette discussion locale s'est dénouée aujourd'hui à l'audience de la 4^e chambre. Le Tribunal, après avoir entendu M^r Bertrand pour M. Griollet, M^r Emmanuel Arago et Royer pour les défendeurs, a chargé M. Daujant, architecte, de vérifier si les travaux et embellissements ont été exécutés selon les plans montrés aux habitants du faubourg pour obtenir leurs souscriptions; de s'assurer si l'égout de la rue de la Fidélité est réellement suffisant pour assainir la partie supérieure du faubourg Saint-Martin. Le Tribunal a en outre ordonné le versement des cotisations à la caisse des dépôts et consignations.

— Par ordonnance en date du 24 de ce mois, M. le garde-des-sceaux a nommé, pour présider la Cour d'assises du département de la Seine pendant le quatrième trimestre de 1844, MM. Perrot de Chazelles et Zangiacom, conseillers à la Cour royale de Paris.

— Les sieurs Servais, Combet, la femme Marchand et le sieur Lagasque, pharmacien, étaient traduits aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, prévenus, les trois premiers, d'exercice illégal de la pharmacie, et de vente de remèdes secrets, le dernier seulement du dernier délit; M. Lagasque a fait défaut.

Le 25 mai dernier, un commissaire de police saisissait au domicile du sieur Jean-Baptiste Servais, rue de la Marche, 18, plusieurs substances et médicaments, et divers objets indiquant la fabrication de remèdes, un tamis avec ses accessoires, un autre petit tamis en crin, un morceau de gomme-gutte de 60 grammes, de la mirrhe, des poudres préparées pour la confection de pilules, de la coloquinte en poudre, du jalap en poudre, du séné, de la scammonée, de la racine de réglisse, de l'aloes, un sac contenant du bois de lierre, un autre sac contenant de la racine de brione et de la rue, un flacon contenant une teinture alcoolique de millepertuis.

Parmi toutes ces substances, M. Chevalier, expert, a déclaré qu'on devait considérer comme très actives, le jalap, la scammonée, l'aloes, la racine de brione, la rue, et comme très dangereuses, et comme pouvant donner lieu à des superpurgations, dans un grand nombre de cas, la coloquinte et la gomme-gutte.

Des pilules furent également saisies, et l'analyse a démontré que, composées d'aloes et de résine de plantes de la famille des convolvulacées, elles doivent être considérées comme étant un remède secret dont la formule n'existe pas dans le Codex. Y existait-elle, l'expert pense que ces pilules ne devraient pas être délivrées par d'autres que par un pharmacien et sur une ordonnance de médecin.

Les débats ont été ébauchés les sieurs Servais, Combet, la femme Marchand, avaient, en confectionnant ces pilules, exercé sans autorisation la profession de pharmacien et débité des remèdes secrets, et M. Lagasque, qui seulement de les avoir vendus.

Le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. Dupaty, avocat du Roi, a condamné les quatre prévenus, M. Legasquier, par défaut, chacun à 50 francs d'amende.

— Nous avons, dans nos numéros des 3 septembre 1843 et 3 août 1844, fait connaître deux arrêts de la Cour de cassation qui décident que l'obligation imposée par les articles 56 du Code civil et 346 du Code pénal s'appliquent même au cas où il s'agit d'un enfant mort-né. La jurisprudence peut donc être considérée comme fixée sur ce point; aussi M^r Faverie, défenseur de M^r Lambert, sage-femme, traduite aujourd'hui en police correctionnelle pour avoir omis de déclarer la naissance d'un enfant venu avant terme, n'a-t-il pas essayé de combattre la prévention par des moyens de droit: il s'est borné à faire connaître la moralité de M^r Lambert, les services gratuits qu'elle rend comme membre de la société d'accouchement placée sous le patronage de la reine, et les circonstances toutes atténuantes qui ont accompagné le délit.

Il y a deux ans, Mme Lambert fut appelée auprès d'une jeune modiste, qui accoucha, vers neuf heures du soir, d'un enfant qui lui parut n'avoir que cinq à six mois de vie intra-utérine. Il respirait; on le mit dans du coton, on l'enveloppa dans un châle ouaté, mais quelques heures après il avait cessé de vivre. Mme Lambert conseilla de le faire enterrer; mais la jeune mère répondit qu'elle n'avait pas d'argent, et le fœtus fut plongé dans un bocal d'esprit-de-vin.

C'est pendant une maladie postérieure de la mère que le médecin qui lui donnait des soins découvrit le bocal, et en fit la déclaration.

En présence de ces faits, avoués par Mme Lambert, mais ayant égard à ses bons antécédents dans le long exercice de sa profession, le Tribunal n'a prononcé contre elle qu'une amende de 40 fr.

— Un entrepreneur allant visiter une maison qu'il faisait construire rue Vincent, à Belleville, rencontra dans l'escalier un individu d'assez équivoque apparence, qui se rangea toutefois pour le laisser passer. L'entrepreneur allait continuer son ascension, lorsqu'il remarqua entre les mains de cette façon d'ouvrier deux serrures toutes neuves, et qui évidemment ne faisaient que d'être déposées. « Qu'est-ce que vous emportez donc là? — Vous le voyez bien, des serrures. — Sans doute: mais d'où viennent-elles? — Du troisième de cette maison. — Pourquoi les emportez-vous donc? — Vous êtes un peu curieux, mon cher; mais qu'est-ce que cela vous fait? — Comment! mais c'est moi qui fais bâtir cette maison. — Ah! à la bonne heure! à présent je peux vous répondre. — Je l'espère bien. — Ces serrures donc ont été démontées d'après l'ordre du serrurier, mon maître. — Vous l'appellez? — M. Lézard, à ce que je crois; il n'y a pas bien longtemps que je travaille chez lui. — Je ne connais pas M. Lézard, et vous me faites-là un mensonge. — Vous croyez? — J'en suis sûr, et vous êtes un voleur. — Je ne dis pas non; mais, pour l'amour de Dieu, ne me faites pas de peine. — Cependant vous vouliez me voler mes serrures? — Je ne dis pas non; mais je vais vous les reposer tout de suite, vous n'y perdrez pas même une vis. Qu'est-ce que vous gagneriez à me livrer à la justice? je suis déjà bien assez malheureux: mon compte est déjà un peu long avec les Tribunaux, et s'ils me reprennent encore, j'en aurai plus que vous ne voudriez peut-être. »

Sans se laisser attendrir par cette allocution, l'entrepreneur fit arrêter l'individu, qui est traduit devant le Tribunal de police correctionnelle (8^e chambre). C'est le nommé Bredon, déjà condamné trois fois pour vol, et notamment à cinq ans de réclusion par la Cour d'assises. Le Tribunal le condamne de nouveau à cinq ans de prison.

— Des commis dégustateurs des boissons se présentèrent le 19 janvier dernier dans l'établissement du sieur Chalarine, marchand de vins; ils y saisirent trois gros fûts, contenant ensemble environ 17 hectolitres 35 litres, pleins d'un liquide qu'ils ont unanimement reconnu être composé de 13/20^e de vin rouge commun et de 7/20^e de lie de vieux vin gâté. Sur la demande du saisi, et en conséquence d'un jugement rendu par le Tribunal, à la date du 7 février dernier, des experts furent nommés pour analyser ces vins. Il résulte de leur rapport qu'il est entré dans ce liquide une certaine quantité d'eau fortement alcoolisée, ce qui a donné à l'ensemble du coupage avec beaucoup de vinosité une très grande maigreur, et qu'en outre le goût de besaigre qui s'y faisait fortement sentir, provenait, de l'aveu du marchand de vin lui-même, de l'emploi dans son coupage de la presque totalité d'une pièce de vin d'Auvergne gâté. Le Tribunal de simple police, aux termes de son jugement, en date du 19 juin dernier, condamna le marchand de vins à 10 francs d'amende, ordonna la confiscation de ces trois fûts de vin, aussi bien que leur effusion sur la voie publique devant la porte de ce négociant.

C'est de ce jugement qu'il forme appel devant le Tribunal correctionnel (8^e chambre). Il ne se présente pas à l'audience pour le soutenir, et le Tribunal, conformément aux conclusions de M. l'avocat du Roi Mahou, maintient purement et simplement le premier jugement dans sa forme et teneur.

— Brinder est un remplaçant alsacien qui compte six cent dix jours de salle de police, cachot, ou autres punitions disciplinaires. Aujourd'hui le Conseil de guerre a prononcé un jugement qui va élever ce chiffre tout juste à sept cents; ajoutez à ce nombre les séjours à l'infirmerie pour les maladies occasionnées par les absences illégales, et vous aurez une idée de ses services dans le 5^e dragons. Le 8 août, Brinder s'installa chez Mme Villetrois, tenant un restaurant à la barrière du Maine. Il demanda ce qui conviendrait à son appétit, on le sert, puis on lui offre la carte à payer : « Minute! dit-il, j'attends un camarade qui viendra, il paiera. » On attend, personne ne vient.

Brinder reconnaît sa faute, ou plutôt, comme il dit, son imprudence. Il a été trop confiant dans le camarade qui lui a dit de boire et manger pour son compte; il a obéi. Sur ces entrefaites arrive la garde que l'un des garçons avait été requis. Le remplaçant s'offre à la troupe qui l'arrête, et, se retournant vers la dame de la maison, il lui dit : « Maintenant nous voilà tirés d'embarras; votre carte est payée; je vais faire mes trois mois de prison, et tout sera fini. » Fort peu satisfait de cette manière de payer la dépense, Mme Villetrois est venue renouveler sa plainte devant la justice militaire.

Le Conseil, conformément à l'article 17 de la loi du 12 mai 1793, a condamné le prévenu à la peine de trois mois de prison, ainsi que Brinder lui-même l'avait prévu.

— Nous avons déjà parlé plusieurs fois de ce poste de la barrière de Montreuil, qui, ayant été surpris par un capitaine du 70^e régiment, faisant une ronde, avait commis des actes d'indiscipline et d'insubordination tant envers ce capitaine qu'envers le chef du poste. Quatre de ces militaires, Madrole, Marie, Saint-Mars et Planchard, du 24^e de ligne, furent traduits devant le 2^e Conseil de guerre, qui les condamna à la peine de cinq années de fers et à la dégradation militaire.

En attendant la révision des statuts qui régissent l'armée, il fut d'usage de prononcer des commutations de peine en faveur des militaires aux fers pour crime d'insubordination, le mi-

nistre de la guerre, sur la proposition du lieutenant-général commandant la 1^{re} division, décida que, vu la gravité des faits, et les circonstances qui les accompagnaient, il n'y avait pas lieu de retarder l'exécution du jugement prononcé par le 2^e Conseil de guerre. En effet, ces quatre militaires, ainsi que nous l'avons dit dans la *Gazette des Tribunaux* du 8 août, furent conduits dans la cour intérieure de l'Ecole-Militaire, et là, en présence de nombreux détachements de la garnison de Paris, le jugement fut exécuté, et les militaires dégradés avec tout le cérémonial usité en pareille circonstance.

Madrole, Saint-Mars, Marie et Planchard, exclus de l'armée, furent remis immédiatement à l'administration de la police pour être conduits au bagne, à l'effet d'y subir la peine à laquelle ils avaient été condamnés.

Mais, le Roi, informé par la publicité, se fit rendre compte de cette affaire; et, ayant égard à une supplique à lui adressée par les quatre condamnés, n'a pas voulu que le bagne reçût ces quatre jeunes gens, en qui tout sentiment d'honneur n'est pas éteint, quelque grave que soit la faute qu'ils ont commise.

Par lettres-patentes, le Roi a commué les cinq années de fers en cinq années de réclusion. Des ordres ont été donnés immédiatement pour changer la direction de ces condamnés.

ÉTRANGER.

— ETATS-UNIS-D'AMÉRIQUE. — Dans les premiers jours de juillet, un meurtre a été commis dans l'Arkansas, à Creek. M. S. Hill, agent de la maison de commerce T. B. Eastland et comp., de la Nouvelle-Orléans, a été tué dans sa propre maison par le capitaine Dawson, de l'armée des Etats-Unis, qui était agent du gouvernement chez les Indiens de Creek. Hill, qui habite dans ce pays depuis longues années, avait garanti différentes obligations de Dawson envers le gouvernement; mais, ayant terminé ses affaires et voulant quitter le pays, Hill engagea Dawson à chercher quelqu'un autre qui répondit de lui, il lui proposa même un M. J. Logan, qui fut agréé pour le remplacer. Toutefois, le capitaine Dawson était fort triste; il se rendit à la maison de Hill, et là, sans mot dire, l'assomma ce malheureux en présence de sa femme. Cette pauvre veuve est maintenant enfermée comme folle à la Nouvelle-Orléans. Dawson s'est enfui, probablement au Texas. On a promis 500 dollars à celui qui l'arrêtera.

Deux autres assassinats ont été commis à Darlington (Caroline du Sud) les 12 et 13 de ce mois. La victime du premier est M. Haseline, qui a été assassiné par ses nègres. Le second crime a été commis sur la personne du sieur Vincent Sims, par trois frères, les nommés Lewis, James et John Mac-Landon. Une mésintelligence ancienne, une rivalité, à propos d'une élection comme chef de la milice, ont amené une rixe dans laquelle Sims était seul contre trois, et où il a été poignardé par Lewis et achevé par les deux autres frères. Une heure après Sims était mort. Les assassins ont disparu.

— ANGLETERRE (Londres), 25 août. Huit quakers d'Uxbridge et la banque de la même ville, dirigé par des membres de la Société des Amis, ont refusé de payer les taxes de l'église protestante. Une saisie a été opérée à la requête des officiers de la paroisse en présence d'un constable. On a pris dans la caisse de la banque la petite somme de trois à quatre livres sterling nécessaire pour sa libération.

Les huit amis, à qui l'on ne demandait que 10 livres sterling 8 shillings et 6 deniers (environ 253 francs), ont laissé saisir des provisions de charbon de terre, d'avoine, et d'autres denrées, estimées 24 liv. st. La vente n'ayant produit que 19 livres sterling, et les frais s'élevant à 9 livres, les débiteurs ont reçu un boni de 25 francs, et fait une perte réelle de 125 francs.

— PRUSSE (Silésie). — La *Gazette d'Aix-la-Chapelle*, la *Gazette de Cologne*, la *Gazette universelle allemande* la *Gazette d'Augsbourg*, et plusieurs autres feuilles d'Allemagne, s'accordent à révéler un fait dont peut-être on chercherait en vain un exemple dans les siècles les plus barbares; c'est qu'il est d'usage dans la province de Silésie, que les gardes forestiers tuent à coups de fusil les braconniers, puis ils jettent les cadavres sur des bûchers et les brûlent. L'existence de cette coutume atroce, que nous aurions hésité à faire connaître, tant cela est incroyable, est attestée par le journal *la Silésie*, qui se publie à Liegnitz (Silésie), et qui par conséquent est soumis à la censure, actuellement si sévère en Prusse. Ce journal dit que l'hiver dernier, dans un seul domaine de la Silésie, plus de dix braconniers ont été sacrifiés de cette manière.

— PORTUGAL (Lisbonne), 13 août. — La *Gazette des Tribunaux* a fait connaître dans son numéro du 3 août l'infirmité par la Cour suprême de justice de Lisbonne, d'un jugement rendu par le juge de la ville d'André dite de l'Héroïsme, aux Açores. Ce jugement en absolvant l'auteur d'un journal accusé de contrevention aux règlements sur la presse, avait condamné, sans même l'appeler, un ecclésiastique dont, selon le magistrat, l'auteur responsable n'aurait été que l'homme de paille ou le prête-nom.

La junte générale du district d'Angra vient d'adresser à la reine une supplique à l'effet d'obtenir le déplacement de ce juge, M. d'Oliveira de Carvalho.

« Ce magistrat, disent les réclamants, à raison de son âge et de sa décrépitude, et de ses erreurs répétées, qui sont de toute notoriété, est devenu une calamité publique; la junte générale ne saurait résister aux réclamations des justiciables.

Ils ne souffrent pas seulement de l'irrégularité des décisions, mais encore d'un déni presque absolu du justice. Les prisons sont encombrées de détenus, qui attendent en vain depuis un an l'ouverture des assises criminelles, non-seulement à Andra de l'Héroïsme, mais encore à villa da Praya da Victoria.

» Une semblable désobéissance doit avoir un terme; la révocation de M. d'Oliveira de Carvalho est d'autant plus urgente qu'il n'y a point de juridiction supérieure à laquelle on puisse immédiatement recourir contre les décisions arbitraires, les violences et les excentricités habituelles du juge que nous dénonçons à votre majesté; l'appel à la Cour suprême de Lisbonne est souvent illusoire, et ne fait obtenir qu'une justice tardive. »

NOTICE sur un tableau attribué à Jean Van Eyck, dit JEAN DE BRUCES, qui se voit dans la principale salle de la Cour royale de Paris, accompagnée de détails sur la grand-chambre du parlement, etc., par M. A. TAILLANDIER, conseiller à la Cour royale de Paris.

Dès les premiers temps de la constitution de la Cour royale de Paris, sous les titres d'abord de Cour d'appel, et ensuite de Cour impériale, on a placé dans la salle d'audience de la première chambre le tableau qui s'y voit aujourd'hui, et qui a subi en 1842 une restauration copieuse.

Cette composition ne commande pas moins la vénération par son sujet, le Christ en croix, qu'elle excite la curiosité par le choix des personnages.

A droite et à gauche du groupe formé par la Vierge, les saintes femmes, saint Jean-Baptiste et saint Jean l'Évangéliste, on voit saint Louis, saint Denis portant sa tête entre ses mains, et enfin l'empereur Charlemagne. Der-



(1) M. Chancel est inscrit au tableau depuis 1776.

